



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Délibération du Conseil Municipal 29 avril 2024

N° 2024/04-12

DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES : APPROBATION DES ZONES

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE LUNDI VINT NEUF AVRIL à DIX HUIT HEURES les Membres du Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU-LE-LEZ, se sont réunis en nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Frédéric LAFFORGUE, Maire, et sur sa convocation.

ETAIENT PRESENTS : Frédéric LAFFORGUE, MAIRE.

Gérard SIGAUD, Nathalie LEVY, Thierry DEWINTRE, Muriel SARRADIN, Philippe GUY, Luisa PAPE, Jean KOECHLIN, Sylvie ROS-ROUART, Gassien GAMBIER, Isabelle SERAN ADJOINTS.

Marthe JEREZ, François BROTHIER, Anne LE LANCHON, Bruno ROUDIER, Laurent PRADIER, Mathieu PERROT, Fabien GUTIERREZ, Marie-Hélène WEBER, Catherine ESTOUP, Marion COLIN, Julien MIRO, Hugues FERRAND, Jacques BURGUIERE, Cécile NEGRIER, Frédéric FAIVRE, Richard CORVAISIER, Estelle BERETTI.

ABSENTS REPRESENTÉS :

Nathalie MARLIER représentée par Marion COLIN

Clara BIANCO représentée par Nathalie LEVY

Aude RUMEAU représentée par Laurent PRADIER

Jérôme AZUARA représenté par Marthe JEREZ

Carine BARBIER représentée par Estelle BERETTI

Mathilde BORNE représentée par Cécile NEGRIER

Stéphanie DEVEZE DELAUNAY représentée par Bruno ROUDIER

ABSENT EXCUSE :

MOUVEMENTS EN COURS DE SEANCE :

SECRETAIRE DE SEANCE : Marthe JEREZ

Délibération du Conseil Municipal du 29 avril 2024

N° 2024/04-12

DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES : APPROBATION DES ZONES

Monsieur Jean KOEHLIN, Adjoint à la ville durable, expose :

Dans le cadre de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, les communes de France sont invitées à identifier sur leur territoire les zones considérées comme adéquates pour l'implantation future d'installations de production d'énergies renouvelables parmi les possibilités suivantes :

- Solaire Photovoltaïque,
- Solaire Thermique,
- Eolien,
- Géothermie,
- Hydroélectricité,
- Biomasse,
- Biogaz.

Ces zones à potentiel sont appelées : Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZA ER).

L'inscription d'une zone en tant que ZA ER indique, pour cette dernière, la position favorable des équipes municipales quant à la réalisation de projets d'implantation d'énergies renouvelables, publics ou privés, cela afin que l'Etat puisse se positionner sur le potentiel cumulé au niveau régional puis national.

En revanche, chaque dossier devra toujours se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur pour sa mise en œuvre.

De plus, la non-inscription d'une parcelle en tant que ZA ER n'interdit aucunement la possibilité de réalisation d'un projet d'installation de production d'énergies renouvelables sur cette dernière, mais son potentiel ne sera pas pris en compte au niveau de l'Etat. Dans ce cas et pour des installations de production photovoltaïque dotées d'une puissance supérieure à 2,5 MWc, la création d'un comité de projet sera obligatoire, alourdissant par conséquent les démarches administratives du projet. Il en sera de même pour les projets éoliens, de biomasse, de méthanisation et de géothermie soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées.

A Castelnau-le-Lez et en application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables a été étudiée avec attention en fonction de la potentialité du territoire communal.

C'est à ce titre qu'il est proposé de retenir les zones urbaines (U et AU du PLU actuellement en vigueur) en tant que ZA ER pour les installations suivantes :

- Solaire Photovoltaïque sur Bâtiment,
- Solaire Photovoltaïque sur Parking,
- Solaire Thermique,
- Eolien Urbain de petite taille à l'échelle d'un bâtiment,

Suite de la délibération N°2024/04-12

- Géothermie sur sondes, technologie qui ne présente pas de captation d'eau de nappe,
- Bois-Energie / Biomasse pour une installation de chauffage à l'échelle d'un bâtiment individuel ou bien desservant un réseau de chaleur à l'échelle d'un ou plusieurs quartiers.

Ces cartes, disponibles en annexe de la présente délibération, devront être transmises au secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Hérault et référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables via le portail cartographique des énergies renouvelables mis à disposition des communes à cet effet.

Conformément à la loi, une consultation du public portée par 3M a été effectuée du 02 au 16 avril 2024 avec une mise à disposition des cartes des ZA ER proposées sur la plateforme <https://participer.montpellier.fr/> avec la possibilité d'émettre un avis via l'adresse mail contact@castelnau-le-lez.fr.

Contrairement à l'échelle régionale, il n'y a aucune obligation de résultat à l'échelle communale.

Cependant, en cas d'atteinte des objectifs à l'échelle régionale, les communes auront la possibilité future de définir des zones d'exclusion où aucun projet d'énergie renouvelable ne pourra être réalisé. Si tel est le cas, il sera proposé d'exclure les zones naturelles (zones N du PLU en vigueur) de la possibilité d'intégration dans les zones d'accélération des énergies renouvelables.

Quant aux zones agricoles (zones A du PLU en vigueur), la Commune souhaite conserver une position neutre en ne les inscrivant pas en tant que ZA ER, mais ces dernières ne feront pas l'objet d'une future inscription dans les zones d'exclusions si les objectifs régionaux sont atteints.

Il est proposé au conseil municipal :

- De valider la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables et leur transmission auprès du référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables
- D'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer tous les éléments relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Julien MIRO ne prend pas part au vote.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Pour : 34 (Frédéric LAFFORGUE, Gérard SIGAUD, Nathalie LEVY, Thierry DEWINTRE, Muriel SARRADIN, Philippe GUY, Luisa PAPE, Jean KOEHLIN, Sylvie ROS-ROUART, Gassien GAMBIER, Isabelle SERAN, Marthe JEREZ, François BROTHIER, Anne LE LANCHON, Bruno ROUDIER, Nathalie MARLIER représentée par Marion COLIN, Laurent PRADIER, Mathieu PERROT, Fabien GUTIERREZ, Marie-Hélène WEBER, Catherine ESTOUP, Marion COLIN, Clara BIANCO représentée par Nathalie LEVY, Aude RUMEAU représentée par Laurent PRADIER, Jérôme AZUARA représenté par Marthe JEREZ, Hugues FERRAND, Carine BARBIER représentée par Estelle BERETTI, Jacques BURGUIERE, Cécile NEGRIER, Frédéric FAIVRE, Richard CORVAISIER, Mathilde BORNE représentée par Cécile NEGRIER, Estelle BERETTI, Stéphanie DEVEZE DELAUNAY représentée par Bruno ROUDIER)

Abstention : 0

Contre : 0

FAIT A CASTELNAU-LE-LEZ, LE 29 AVRIL 2024

LE MAIRE

Frédéric LAFFORGUE



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.